



Conditions générales

Taxes diverses:

***Frais de seconde présentation:**

Nos barèmes sont réputés être calculés sur une prestation comportant une livraison, en cas de deuxième livraison des frais sont exigibles:

Montant de la livraison hors frais d'approche.

-Taxe de valeur déclarée:

0,35 % de la valeur TTC avec franchise de Euros 76,22

Sauf accord particulier et sauf marchandises exclues.

Toute déclaration de valeur doit être effectuée de manière factuelle. La limite maximale autorisée est de: Euros 7.622.

Intervenant, dans ces cas précis, comme mandataire, le commissionnaire-groupeur, ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût.



➤ **Production de récépissés émarginés:** Euros 9,00 par récépissé

➤ **Livraison avec hayon élévateur, forfait:** Euros 42,00

➤ **Calcul du prix de transport:**

Le poids taxable est le poids brut de l'envoi (poids net de la marchandise + emballage + support + accessoires éventuels). Au-delà de 101 kgs le poids est arrondi aux 10 kgs supérieurs. De 0 à 100 kgs nos prix sont forfaitaires - au-dessus, aux 100 kgs.

➤ **Etiquetage :**

Chaque colis ou unité doit être étiqueté au référentiel SLS.

➤ **Rapport Poids/Volume :**

60 Kg le mètre cube

➤ **Nature des marchandises exclues :**

Denrées périssables – animaux vivants – armes – produits explosifs – déchets générateurs de nuisances – matériel, machines et moteurs non emballés – hors gabarit (longueurs supérieures à 4 mètres ou si deux dimensions supérieures à 2 mètres) – fourrures – bijoux, métaux précieux, monnaie et joaillerie – tableaux et sculptures d'artistes – marchandises radioactives ou munition



CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT (Extraits)

Les opérations qui nous sont confiées relèvent des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 Décembre 1982 pour les prestations effectuées par les commissionnaires de transport-groupeurs.

Si les coûts, relatifs aux conditions générales d'exploitation, liés à des facteurs indépendants de la volonté de SLS, évoluaient d'une façon défavorable au cours de l'exercice, SLS se réserve le droit de procéder à une nouvelle augmentation tarifaire au cours de l'année.

DEFINITIONS:

ENVOI

L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et palette ou tout autre support de charge compris, mise effectivement au même moment à disposition du commissionnaire-groupeur ou de son substitué et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et **repris sur un même titre pour une même expédition.**

COLIS

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

DOCUMENTS DE TRANSPORT

Il incombe au donneur d'ordre de **communiquer** au commissionnaire-groupeur ou à son substitué, au plus tard au moment de la prise en charge de chaque envoi, les indications suivantes:

- Le nom, l'adresse et le téléphone de l'expéditeur et du destinataire.
- La ou les natures de la marchandise et le poids brut de l'envoi.
- Le nombre de palettes et autres supports de manutention
- Toute autre modalité d'exécution du contrat: délai d'acheminement, rendez-vous, remboursement, mandat d'assurance, et tous documents obligatoires dans le cadre du transport soumis à réglementation. Nombre, marque, poids des objets et colis constituant l'envoi, et éventuellement, dimensions de ces objets ou colis présentant des caractéristiques spéciales.
- Le donneur d'ordre doit informer le commissionnaire-groupeur des particularités non apparentes de la marchandise.



CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES MARCHANDISES:

La marchandise doit être conditionnée, emballée, de façon à ce qu'elle puisse supporter le transport ainsi que les manutentions intervenant au cours de ce dernier. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, les véhicules ou les tiers.

Sur chaque colis ou unité de manutention, un étiquetage doit en outre être effectué pour permettre une identification sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire et du lieu de livraison (nom et adresse complète).

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

-L'absence de réserves par le transporteur ou le commissionnaire -groupeur ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

DELAI D'ACHEMINEMENT:

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison.

Ces délais sont déterminés en fonction du lieu d'expédition, du lieu de livraison et d'un délai normal, suivant la prestation choisie par le client pour relier ces deux points.



MODALITES DE PAIEMENT:

Le paiement du prix de transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement ou à la livraison sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du commissionnaire-groupeur.

Le donneur d'ordre est toujours garant de son **règlement**.

Lorsqu'un compte est ouvert dans les livres de notre société, le paiement doit être effectué à notre domicile, aux conditions et aux échéances fixées par nous dans le respect des dispositions émanant des autorités financières.

Lorsque exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement total ou partiel d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets et autorisera le commissionnaire-groupeur à exiger le paiement au comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légale (loi n° 92-1442 du 31/12/95).

Tout retard de paiement entraîne de plein droit le versement d'intérêts **de retard** au taux légal, à compter d'une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Toute compensation qui consiste à se faire justice soi-même, pour quelque motif que ce soit (perte, avarie, retard etc...) est contraire aux dispositions de l'article 1291 du Code Civil; nos factures doivent, en conséquence, être réglées dans leur intégralité. Tout différent pouvant subsister fera l'objet d'un traitement séparé.



INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES DECLARATION DE VALEUR - LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Le commissionnaire-groupeur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

L'avarie de la marchandise doit être signalée sur le document de transport après déballage. La responsabilité SLS est engagée si le colis présente des chocs extérieurs.

Le commissionnaire-groupeur ne peut être davantage responsable que ses substitués et sous-traitants, et bénéficie de leurs limitations de responsabilité. En outre, dans la mesure où la responsabilité propre du commissionnaire-groupeur est engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, quelle que soit la nature de la prestation fournie dans le cadre de l'exécution de sa mission, elle est - en toutes circonstances - strictement limitée pour tous les dommages justifiés aux montants indiqués ci-après:

Envois de moins de 3 Tonnes : Indemnisation de tous les dommages justifiés à concurrence de **23 Euros** par kilo de poids brut manquant ou avarié et pour chacun des objets compris dans l'envoi, avec un maximum de **750 Euros** par colis.

Envois égaux ou supérieurs à 3 Tonnes ne relevant pas d'un contrat type spécifique : Indemnisation de tous les dommages justifiés, à concurrence de:

- **14 Euros** par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées;
- pour l'envoi, un plafond global que l'on obtient en multipliant le nombre de tonnes de l'envoi par **2300 Euros**.

C'est la plus faible de ces deux limites qui est applicable.

DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le commissionnaire-groupeur intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que le commissionnaire-groupeur détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeur et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de CORBEIL est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.